

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL266

présenté par

M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 42.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour le chef d'établissement ou le donneur d'ordre, de suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire en cas d'incapacité temporaire de travail pour raison médicale.

Les auteurs de cet amendement s'opposent à cette disposition totalement contraire au droit du travail et aux protections qui sont dues aux travailleurs, y compris détenus. Ils refusent que les droits les plus élémentaires soient sacrifiés sur l'autel de l'attractivité économique.